

# JOURNAL

HEBDOMADAIRE DE LA DIETE

N<sup>o</sup>: XXIX.

Juillet 1791.

du Mercredi 27.

---

## NOUVELLES PARTICULIERES

**L**e Roi, ainsi que Messieurs les Maréchaux de la Diète, ne cessent de recevoir de toutes parts, des lettres flatteuses à l'occasion de la nouvelle forme de gouvernement établie le 3. mai dernier. Nous donnons ici la traduction de celle de la Commission Civile-militaire de Liva; qui marque les sentimens généreux de la Nation au sujet de cette sage Constitution.

SIRE!

*La Nation entière, qui doit à la follicitude de Votre Majesté, sa représentation au dehors & sa tranquillité intérieure, s'écrie comme jadis ce Romain: O! Pater, O! Patriae cura salusque tuae. Agrées, sire, les acclamations des Citoyens de Liva qui vous adressent cette lettre, qu'aucun autre district ne surpassera jamais en fidélité & attachement pour le Trône & pour votre règne en particulier. Vous avés rendu, Sire, par la Constitution du 3. mai, l'hom-*

mage du à la Nation, par tout on voit le pere de la Patrie, on jouit par tout de la félicité publique. Ce bonheur étoit réservé au plus sage des Rois; puise l'Etre suprême prolonger la vie précieuse du meilleur des Princes. Tels sont nos voeux que nous déposons avec le plus profond respect, par la voie de notre Député, au pied du Trône de Votre Majesté.

Ce n'est pas la Pologne seule qui donne des marques éclatantes d'approbation à cette forme de gouvernement. Nous avons ici des nouvelles que la Nation française l'approuve généralement; M. M. les Maréchaux de la Diète ont reçu plusieurs lettres de France à ce sujet. Nous croyons à propos d'insérer ici le contenu d'une de Tain, du département de la Drôme.

MESSIEURS,

Vous avés récemment donné un grand exemple de magnanimité & de justice en rendant au peuple Polonois le droit irrévocable de la Nature, la Liberté. Il n'y a pas d'homme libre, que ce procédé généreux n'attendrit vivement, qui ne vous mette au rang des Législateurs éclairés & pleins d'humanité, & qui ne désire ardemment d'entrer en liaison avec une Nation si digne de la liberté. L'assemblée des amis de la Constitution dans la Ville de Tain, guidée par ces sentiments, vous prie, Messieurs, de la compter dans le nombre de ceux qui vous révèrent, & de rendre de sa part au Roi des Polonois, Protecteur de l'honneur & de la justice, l'hommage de son respect & admiration; & vous, Messieurs, agréés les souhaitez

que nous faisons pour la prospérité de la Nation Polonoise.

Signé Monier Président  
Macker, Secrétaire.

REFLEXIONS tirées d'un Manuscrit, les quelles peuvent servir à la Députation chargée de rédiger un Code de Loix. L'auteur dit: „ Si on n'est pas au fait des „ Principes de la société humaine, on ne peut parvenir à la vraie connoissance des Loix. Il faut connoître les devoirs de l'homme, les Constitutions de son pays, être pénétré de leur esprit de voir & de leurs divers rapports, Il faut avoir examiné si ces Loix sont justes & utiles à la société ou à les individus ; „ ce qui doit être le but de toutes les Conventions. „ Celui qui se propose de faire le Législateur, doit joindre à cette science la notice de l'histoire des siècles passés & présents, celle de l'esprit humain, de l'accroissement & de la décadence des lumières, & avoir des notions des Loix étrangères. „ Privé de ces connaissances, on ne seroit pas capable de réunir les bonnes Loix qui se trouvent dispersées dans des volumes innombrables. „

On pourroit y ajouter, que puisque le Législateur est l'organe de la volonté générale, il ne doit prescrire que des Loix justes & bonnes ; C'est à dire, conformes à la nature de l'homme, au but de l'association, à l'intérêt de la société & à ses circonstances présentes. D'après ces principes, quelles Loix fera-t-on en faveur de la classe la plus nombreuse & la plus utile, qui gemit

encore dans la servitude incompatible avec le droit naturel de l'homme?

On a publié ici des nouvelles positives, que le Prince de Repnin a eu sous Maczyn, des avantages considérables sur les Turcs; dont la perte tant tués que blessés monte à 4000. hommes Les Russes n'ont perdu dans cette action vigoureuse que 150. hommes & 300. blessés. l'Armée Russe s'est emparée de 30. Canons, de 15. Drapeaux, & fait prisonnier de Guerre Mehemet Arnaut, Bacha.

On parle encore d'un autre combat dont nous donnerons les détails par la suite.

---

### SUITE DE L'ARAICLE VII. DE LA NOUVELLE FORME CONSTITUTIONNELLE.

En montant sur le trône, chaque Roi sera tenu de faire à Dieu & à la Nation, le serment de se conformer en tout à la présente Constitution, de satisfaire à toutes les conditions du Pacte qui sera arrêté avec l'Electeur régnant de Saxe, comme avec celui, auquel est destiné le trône, Pacte qui deviendra obligatoire pour lui, comme l'étaient les anciens Pactes avec nos Rois.

La personne du Roi sera à jamais sacrée, & hors de toute atteinte. Ne faisant rien par lui-même, il ne peut être responsable de rien envers la Nation — Lein de pouvoir jamais s'ériger en Monarque absolu, il ne devra se regarder que comme le chef & le pere de la Nation: tel est le titre que lui donnent, tel est le caractère que reconnaissent en lui, la loi & la présente Constitution.

Les revenus qui seront assignés au Roi par les *Par-  
esta Conventa*, ainsi que les prérogatives attribuées au trône, & garanties par la présente Constitution en faveur de l'électe futur, seront à jamais à l'abri de toute atteinte.

Les Tribunaux, Magistratures, & Juridictions quelconques dresseront tous les actes publics au nom du Roi. Les monnoies & les timbres porteront son empreinte. — Le Roi devant avoir le pouvoir le plus étendu de faire le bien, nous lui réservons le droit de faire grâce aux coupables condamnés à mort, toutes les fois qu'il ne s'agira point de crimes d'état. --- C'est au Roi qu'appartiendra encore le commandement en chef des troupes en tems de guerre, & la nomination de tous les commandans, sauf le droit réservé à la Nation d'en demander le changement. --- Il sera autorisé à patenter tous les officiers militaires, comme à nommer les officiers civils, de la manière qui sera prescrite à cet égard, dans le détail séparé des divers articles de la présente Constitution; ce sera encore à lui qu'appartiendra la nomination des Evêques, des Sénateurs, des Ministres & des premiers agens du pouvoir exécutif, & cela conformément aussi au détail ci-dessus mentionné.

Le Conseil chargé de surveiller, de concert avec le Roi, l'exécution des loix & leur intégrité, sera composé *amo.* du Primat, comme chef du Clergé, & Président de la Commission d'Education, lequel pourra être suppléé par celui des Evêques qui sera le premier en rang, (ceux-ci ne pourront signer aucun arrêté.) *2d0.* de cinq Ministres, savoir: le Ministre de la Police, le Ministre du Sceau, le Ministre de la Guerre,

le Ministre du Trésor, & le Chancelier, Ministre des Affaires Etrangères. *3<sup>me</sup>*. De deux Secrétaires, dont l'un tiendra le protocole du Conseil, & l'autre celui des Affaires Etrangères, tous les deux sans voix décisive.

L'héritier du Trône, dès qu'il sera parvenu à l'âge de raison, & qu'il aura prêté serment sur la Constitution Nationale, pourra assister à toutes les séances du Conseil, mais il n'y aura point de voix.

Le Maréchal de la Diète, nommé pour deux ans, siégera aussi dans le Conseil de surveillance, mais sans pouvoir entrer dans aucune de ses déterminations, & seulement afin de convoquer la Diète censée toujours assemblée, dans les cas où il verroit une nécessité absolue de faire cette convocation; & si le Roi s'y refusoit, pour lors le dit Maréchal sera tenu d'adresser à tous les Nonces & Sénateurs, une lettre circulaire dans laquelle il les engagera à s'assembler en Diète, & leur détaillera tous les motifs qui nécessitent cette réunion. Les cas qui exigeront absolument la convocation de la Diète, ne pourront être que les suivans:

*4<sup>me</sup>*. Tous les cas urgents qui auraient trait au droit des Nations, surtout celui d'une guerre voisine des frontières.

*2<sup>do</sup>*. Des troubles domestiques qui feroient craindre une révolution dans l'état, ou quelque collision entre les Magistratures.

*3<sup>do</sup>*. Le danger d'une disette générale.

*4<sup>to</sup>*. Lorsque la Nation se trouveroit privée de son Roi ou par la mort, ou par une maladie dangereuse.

Tous les arrêtés du Conseil seront discutés par les divers membres qui le composent. Après avoir ouï tous les avis, le Roi prononcera le sien, lequel doit toujours l'emporter, afin qu'il régne une volonté uniforme dans l'exécution des loix. En conséquence tout arrêté du Conseil sera décrété au nom du Roi, & signé de sa main: cependant il devra aussi être contre-signé par un des Ministres siégeans au Conseil; & muni de cette double signature, il deviendra obligatoire & devra être mis à exécution, soit par les Commissions, soit par toutes autres Magistratures exécutrices; mais seulement pour les objets, qui ne sont point expressément exceptés par la présente Constitution. S'il arrivait qu'aucun des Ministres siégeans au Conseil, ne voulut signer l'arrêté en question, le Roi devra s'en désister; & dans le cas où il persisterait à en exiger l'acceptation, le Maréchal devra réclamer la convocation de la Diète permanente, & la convoquera lui-même, si le Roi cherchait à l'éloigner.

La nomination des Ministres appartiendra au Roi, aussi bien que le droit de choisir d'entre ces ministres, celui de chaque Département, qu'il lui plaira d'admettre à son Conseil. Cette admission aura lieu pour deux ans, sauf le droit de confirmation, ce terme expiré, dévolue au Roi. Les Ministres qui auront place dans le Conseil, ne pourront siéger dans les Commissions. Si, à la Diète, la pluralité de deux tiers de voix secrètes des deux Chambres réunies, demandoit le changement d'un Ministre dans le Conseil ou dans telle autre Magistrature, le Roi devra sur le champ en nommer un autre à sa place.

Voulant que le Conseil soit tenu de répondre strictement de toute infraction qui pourrait avoir lieu dans l'exécution des loix, dont la surveillance lui est confiée; Nous statuons, que les Ministres qui seront accusés d'une infraction de ce genre, par le Comité chargé de l'examen de leurs opérations, seront responsables sur leurs personnes & leurs biens. Toutes les fois que de telles plaintes auront lieu, les Etats asssemblés renverront les Ministres accusés au Jugement de la Diète, & cela à la simple pluralité des voix des deux Chambres, pour y être condamnés à la peine qu'ils auront méritée, laquelle sera proportionnée à leur prévarication, ou pour être renvoyés absous, si leur innocence est évidemment reconnue.

Pour mettre d'autant plus d'ordre & d'exactitude dans l'exercice du pouvoir exécutif, établissions des Commissions particulières qui seront liées avec le Conseil, & tenues de remplir ses ordres.

Les Commissaires qui devront y siéger, seront élus par les Etats asssemblés, & rempliront jusqu'au terme fixé par la loi les fonctions attachées à leurs charges.

Ces Comissions sont celles: *1<sup>me</sup>o. d'Education. 2<sup>do</sup>. de Police. 3<sup>ro</sup>. de la Guerre. 4<sup>to</sup>. Trésor.*

Les Commissions du bon ordre, que la présente Diète établies dans les Palatinats, seront de même soumises à la surveillance du Conseil, & devront satisfaire aux ordres qu'elles recevront des Commissions intermédiaires mentionnées ci-dessus, & cela respectivement aux objets relatifs à l'autorité, & aux obligations de chacune d'entre elles.

*La suite à l'ordinaire prochain.*